



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 76 - MARS 2014

SOMMAIRE

59_Anciens Combattants

Arrêté N °2014087-0001 - Arrêté fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel pour siéger au comité d'hygiène et de sécurité de l'école de reconversion professionnelle de Roubaix de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et la répartition des sièges attribués à chacune d'entre elles	1
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision N °2014060-0019 - Décision n ° 14-03-0178 du 1er mars 2014, pour une délégation de signature attribuée à Monsieur Alexis GRZES	4
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Décision N °2014072-0008 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord - (Décision N ° 204)	10
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction interdépartementale des routes Nord

Arrêté N °2014086-0002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions liées à la signature des mémoires en défense	14
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

Arrêté N °2014087-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 14 /2014 ABROGEANT L'ARRÊTÉ N ° 04/2014 RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS AINSI QUE LA PÊCHE, LA BAIGNADE, LA PLONGÉE SOUS#8209;MARINE ET TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES AU LARGE DE LA COMMUNE DE DUNKERQUE.	17
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014087-0001

**signé par
Philippe MUNIER, directeur du service départemental du Nord de l'Office national des
anciens combattants et victimes de guerre**

le 28 Mars 2014

59_Anciens Combattants

Arrêté fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel pour siéger au comité d'hygiène et de sécurité de l'école de reconversion professionnelle de Roubaix de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et la répartition des sièges attribués à chacune d'entre elles



Arrêté

fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel pour siéger au comité d'hygiène et de sécurité de l'école de reconversion professionnelle de Roubaix de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et la réparation des sièges attribués à chacune d'entre elles

LE PREFET de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 74-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié en dernier lieu par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 12 juin 1996 portant création de comités d'hygiène et de sécurité à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU l'arrêté du 11 septembre 1997 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2011 fixant la composition des comités d'hygiène et de sécurité de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, notamment ses articles 2 et 4 ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2010 portant proclamation des résultats de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire central de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe MUNIER, directeur du service départemental du Nord de l'office national des anciens combattants ;

Sur la proposition du directeur de l'école de reconversion professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

ARRETE :

Article 1^{er} – sont habilités à désigner des représentants du personnel pour siéger au comité d'hygiène et de sécurité auprès de l'école de reconversion professionnelle de l'Office national

des anciens combattants et victimes de guerre institué par l'arrêté du 12 juin 1996 susvisé les organisations syndicales de fonctionnaires de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre indiquées ci-après :

- le syndicat affilié à la confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) ;
- le syndicat affilié à la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- le syndicat affilié à la confédération générale du travail (CGY).

Article 2 - la répartition des sièges entre les organisations syndicales mentionnées à l'article précédent est fixée comme suit, compte tenu du nombre de voix obtenues lors de la consultation du personnel :

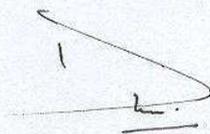
ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE SIEGES	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CGT-FO	2	2
CFDT	2	2
CGT	1	1
Total	5	5

Article 3 - les représentants du personnel doivent être désignés dans **un délai d'un mois** à compter de la publication du présent arrêté par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement ;

Article 4 - le directeur de l'école de reconversion professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre à Roubaix est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 28 mars 2014

Pour le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
Préfet du Nord et par délégation,
Le directeur du service départemental du Nord de
l'Office national des anciens combattants et
victimes de guerre,



P. MUNIER



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014060-0019

signé par
Jean- Olivier ARNAUD, directeur général du CHRU de Lille

le 01 Mars 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision n ° 14-03-0178 du 1er mars 2014,
pour une délégation de signature attribuée à
Monsieur Alexis GRZES

Décision enregistrée sous le n°

14-03-0178

Délégation de signature
Délégation du Système d'Information

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 1^{er} mars 2014 ;

DECIDE :

A compter du 1^{er} mars 2014,

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Monsieur Alexis GRZES, Directeur délégué du système d'information, de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la **Délégation du système d'information**, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

1° A la comptabilité de la Délégation du Système d'Information :

- Engagement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Visa de facture,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Main levée de caution et de garantie à première demande,

- Restitution de retenue de garantie,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette ;

2° Aux accords cadre et aux marchés publics de la Délégation du Système d'Information :

- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives à tout accord-cadre ou marché public dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT,
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de
 - La recevabilité des candidatures,
 - Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
 - Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
 - Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
 - Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
 - Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- L'attribution des accords cadre et des marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT,
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords cadres et des marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT
- Les correspondances avec les titulaires des accords cadre et des marchés prévues par les dispositions du dossier de consultation ou des cahiers des clauses administratives générales applicables à l'accord cadre ou au marché considéré,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,
- Les procès verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Le décompte général et définitif,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre relatives aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords cadre et des marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT,
- La résiliation des accords cadre et des marchés relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT ;

Sont exclus de cette délégation :

- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives à tout accord- cadre ou marché public dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- L'attribution des accords cadre et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- Les actes d'engagement relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords cadres et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords-cadres et les marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre relatives aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords cadre et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT,
- La résiliation des accords cadre et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis GRZES, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Annick PIGOT, Directrice Adjointe, Madame Linda EL KHATTABI, Directrice technique ont délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés dans l'article 1 ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis GRZES, Madame Annick PIGOT, Madame Linda EL KHATTABI, sans que l'absence ou l'empêchement aient besoin d'être évoqués ou justifiés, Madame Colette CINUS, cadre gestionnaire a délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

A la comptabilité de la Délégation du Système d'Information Hospitalier :

- Engagement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette ;

Aux accords cadre et aux marchés publics de la Délégation du Système d'Information Hospitalier :

- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,

- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire,
- Les correspondances avec les titulaires des accords cadre et des marchés prévues par les dispositions du dossier de consultation ou des cahiers des clauses administratives générales applicables à l'accord cadre ou au marché considéré,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis GRZES, Madame Annick PIGOT, Madame Linda EL KHATTABI, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Fabienne LAZEWSKI-MEERSSEMAN, Responsable du Domaine Production de Soins et Facturation, Monsieur Frédéric MINNAERT, Responsable du Domaine Plateaux Techniques, Monsieur Jean-Claude FRUCHART, Responsable du Domaine Administratif Gestion Logistique et du Domaine Ecole Informatique, Monsieur Jean-Jacques CROENNE, Responsable du Domaine Infrastructure et Monsieur Salim ROUDANE, Responsable du Domaine Pilotage, ont délégué de signature pour les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif et nécessaires :

A la comptabilité de la Délégation du Système d'Information Hospitalier :

- Pièces justificatives de dépenses ;
- Visa de facture,

Aux accords cadre et aux marchés publics de la Délégation du Système d'Information Hospitalier :

- Les procès verbaux de recettes, de réception ou d'admission (livraison, mise en ordre de marche [MOM], vérification d'aptitude [VA], vérification de service régulier [VSR]...),
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait ;

Article 5 : Les signatures ou les paraphes des délégataires sont joints à la présente décision.

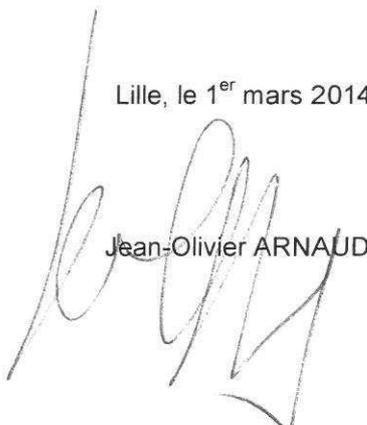
Article 6 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille ;

Article 7 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord ;

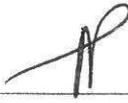
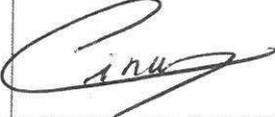
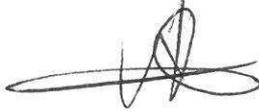
Article 8 : La précédente décision enregistrée sous le numéro 14-01-0087 du 24 janvier 2014 est abrogée.

Lille, le 1^{er} mars 2014

Jean-Olivier ARNAUD



Décision enregistrée sous le n° 14.03 - 0178
 Délégation de signature
 Délégation du Système
 d'Information

Délégation	Signature et Paraphe
Alexis GRZES Directeur délégué du Système d'Information Responsable du Domaine Maitrise d'Ouvrage	 
Annick PIGOT Directrice Adjointe à la Délégation au Système d'Information	 
Linda EL KHATTABI Directrice technique	 
Colette CINUS Cadre Gestionnaire	 
Séverine DOURLÉN Adjoint de Gestion	En congé parental.
Fabienne LAZEWSKI-MEERSSEMAN Responsable du Domaine Production de Soins et Facturation	 
Frédéric MINNAERT Responsable du Domaine Plateaux Techniques	 
Jean-Claude FRUCHART Responsable du Domaine Administratif Gestion Logistique et du Domaine Ecole Informatique	 
Jean-Jacques CROENNE Responsable du Domaine Infrastructure	 
Salim ROUDANE Responsable du Domaine Pilotage	 



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014072-0008

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 13 Mars 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Nord - (Décision N ° 204)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 204

DOSSIER N° 204

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **13 mars 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 46 du 19 février 2014,

Vu la demande d'autorisation d'extension d'un centre commercial se traduisant par le déplacement et l'extension de 1200 à 2582 m2 du magasin « INTERMARCHE », le maintien du magasin « TRAFIC » sur 1500 m2 et la création de 3 nouvelles cellules dont deux de 628 m2 destinées à de l'équipement de la maison ou de la personne et une de 720 m2 pour le déplacement du magasin « CHAUSS EXPO » et d'un centre d'entretien automobile de 300 m2 à QUAROUBLE, 221 avenue Jean Jaurès, présentée par « L'immobilière européenne des Mousquetaires », enregistrée le 22 janvier 2014 sous le n° 204,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis défavorable au projet commercial, compatible avec le Schéma Directeur de 2002 en attente de l'opposabilité du SCoT du Valenciennois,

Considérant que l'implantation du projet en périphérie d'une commune identifiée comme périurbaine, hors des zones d'aménagement commercial (ZACOM), définies dans le SCoT et désignées comme les localisations préférentielles de toute implantation commerciale de plus de 1500 m2 de surface utile, est susceptible d'avoir un impact négatif sur l'organisation de l'espace et contraire à un objectif majeur du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT visant à consolider l'armature urbaine,

Considérant que la localisation du projet qui favorise l'usage de la voiture ne répond pas aux objectifs du plan de déplacements urbains (PDU) que sont la diminution du trafic et de la part des déplacements effectués en voiture, du transport de marchandises sur route et de la pollution atmosphérique liée aux déplacements,

Considérant qu'au regard du développement durable, l'intégration paysagère du projet situé en entrée de ville sur une emprise foncière de 55 142 m2, notamment depuis la RD 50 n'est pas satisfaisante et risque d'en appauvrir sa perception,

Considérant que l'étude à mener sur la reconversion des anciens bâtiments « INTERMARCHE » et « CHAUSS'EXPO » transférés dans le cadre de cette demande ne permet pas de connaître actuellement le devenir de ces cellules commerciales délaissées,

Considérant que la localisation de la zone commerciale favorise l'usage exclusif de la voiture, d'autant que l'accessibilité par les modes doux via la RD 50 n'est pas décrite,

Considérant que le projet n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

de refuser l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 1 OUI, 4 NON et 3 abstentions sur les 8 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Jean DERVAUX, maire de la commune d'implantation, QUAROUBLE.

Ont voté contre le projet :

- Monsieur Gérard BOUSSEMARY, conseiller général,
- Monsieur Dominique MARY, vice-président du SIPES chargé du SCoT,
- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Se sont abstenus :

- Monsieur Marc BURY, vice-président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,
- Monsieur Guy MARCHANT, adjoint de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

Les cinq votes favorables requis n'ayant pas été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension d'un centre commercial se traduisant par le déplacement et l'extension de 1200 à 2582 m2 du magasin « INTERMARCHE », le maintien du magasin « TRAFIC » sur 1500 m2 et la création de 3 nouvelles cellules dont deux de 628 m2 destinées à de l'équipement de la maison ou de la personne et une de 720 m2 pour le déplacement du magasin « CHAUSS EXPO » et d'un centre d'entretien automobile de 300 m2 à QUAROUBLE, 221 avenue Jean Jaurès, présentée par « L'immobilière européenne des Mousquetaires »

est **refusée** .

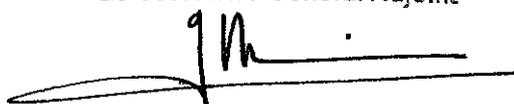
La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :
 - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie cité à l'article à l'article R.752-25 du code de commerce ;
 - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.752-25 et R.752-26 du code de commerce.

Fait à Lille, le 13 mars 2014

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014086-0002

**signé par
François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord**

le 27 Mars 2014

Direction interdépartementale des routes Nord

Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions liées à la signature des mémoires en défense

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord
pour l'exercice des attributions liées à la signature des mémoires en défense

LE PREFET COORDONNATEUR DES ITINERAIRES ROUTIERS
PREFET DU NORD
LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Officier de l'Ordre National de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de justice administrative,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 18 août 2008, nommant M. François DELEBARRE directeur interdépartemental des routes Nord;
- Vu l'arrêté du préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 27 décembre 2013 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- Vu l'arrêté du préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 30 mai 2013 portant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord ;
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. François DELEBARRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord, la délégation de signature qui est conférée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mai 2013 susvisé sera exercée par M. Claude GANIER, conseiller d'administration de l'écologie, directeur adjoint entretien exploitation de la direction interdépartementale des routes Nord.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, et de M. Claude GANIER, directeur adjoint entretien exploitation de la direction interdépartementale des routes Nord, la délégation de signature qui est conférée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mai 2013 susvisé sera exercée par M. Erwan LE BRIS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint techniques et ingénierie routière de la direction interdépartementale des routes Nord.

Article 2 : Mme Danièle LANGLET, R.I.N. catégorie exceptionnelle, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Une copie de cet arrêté ainsi que des modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais.

Lille, le

27 MAR. 2014

Pour le préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
et par délégation,

Le directeur interdépartemental des routes Nord

F. DELEBARRE



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014087-0002

signé par

Jean- Michel CHEVALIER, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes

le 28 Mars 2014

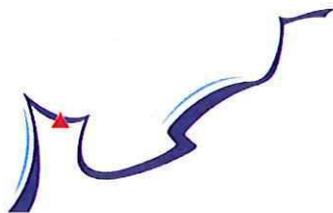
Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 14 /2014
ABROGEANT L'ARRÊTÉ N ° 04/2014
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT
ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES,
ENGINS ET EMBARCATIONS AINSI QUE
LA PÊCHE, LA BAIGNADE, LA PLONGÉE
SOUS-MARINE ET TOUTES
ACTIVITÉS NAUTIQUES AU LARGE DE
LA COMMUNE DE DUNKERQUE.



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 28 mars 2014



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Domaniabilité – Énergies marines »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 14 /2014

ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 04/2014 RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS AINSI QUE LA PÊCHE, LA BAIGNADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES AU LARGE DE LA COMMUNE DE DUNKERQUE.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- VU la convention du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer publiée par décret n° 77-733 du 7 juillet 1977 et entrée en vigueur le 15 juillet 1977 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- VU le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58/2013 du 12 août 2013 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04/2014 du 23 janvier 2014 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations ainsi que la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques au large de la commune de Dunkerque ;

CONSIDÉRANT que les travaux liés à la digue des Alliés de Dunkerque sont achevés ;

ARRÊTE

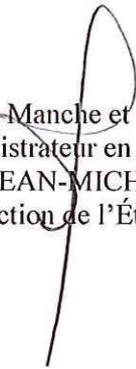
Article 1^{er}.

L'arrêté n° 04/2014 du 23 janvier 2014 est abrogé.

Article 2.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Nord, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et affiché en mairie de Dunkerque ainsi qu'à la capitainerie du grand port maritime de Dunkerque, aux emplacements affectés à cet usage.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,



DESTINATAIRES :

- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DUNKERQUE
- PRÉFECTURE DU NORD
- SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD
- DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU NORD
- MAIRIE DE DUNKERQUE
- COMMISSARIAT DE POLICE DE DUNKERQUE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE DUNKERQUE
- COD ROUEN
- CROSS GRIS-NEZ
- CAPITAINERIE DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
- COMITE RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DU NORD PAS-DE-CALAIS
- SNSM DUNKERQUE

COPIES :

- OPL (COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono)